



Strasbourg, 22 novembre 2000
<cdl\doc\2000\cdl-pp\4-F>

Restricted
CDL-PP (2000) 4

Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET DE LOI ROUMAIN
SUR LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES**

Commentaires de:

M. Jacques ROBERT (Membre, France)

1. Article 5 (6 et 10)

(6) Si l'identité d'un donneur peut rester confidentielle, comment pourra-t-on connaître l'origine des fonds versés?

(10) La liste des donneurs dont il est question est la liste de ceux qui ont donné plus que le niveau fixé à (6) ou la liste de tous les donneurs ? Mais, dans ce dernier cas, il y aurait contradiction avec (10).

2. Article 5 (11)

Comment prouver qu'une donation qui a eu comme objet des biens matériels ou des sommes d'argent ou la prestation de services gratuits avait pour « fin évidente » d'obtenir un avantage économique ou politique ?

3. Article 8 (3)

Cette disposition prévoit que les partis politiques et les formations politiques qui, au début de la législature, sont représentés par un groupe parlementaire dans une des deux chambres au moins reçoivent une subvention de base.

Or, rien n'est dit sur la détermination et le calcul de cette subvention. Sur quelles bases est-elle établie ?

4. Article 21 (1)

Aux termes de cet alinéa, la Cour des Comptes est la seule autorité publique habilitée à contrôler le respect des prévisions légales concernant le financement des partis politiques.

Cela signifie-t-il qu'aucune juridiction constitutionnelle n'est habilitée à intervenir dans le processus de vérification et de sanction ?

5. Article 23 (2)

Si la Cour des Comptes constate des irrégularités ou des méconnaissances des restrictions légales concernant les revenus et les dépenses électoraux, ; sa seule sanction qu'elle peut prononcer est-elle la restitution, en totalité ou partie de la subvention budgétaire perçue ? Aucune autre n'est prévue ?

6. Articles 25 et 27

Ces deux articles prévoient, l'un un certain nombre d'actions qui constituent des contraventions punies de sanctions pécuniaires, l'autre, la constatation et l'application de ces contraventions par les contrôleurs de la Cour des Comptes. Comment s'articulent-ils avec l'article 28 qui parle de condamnation par une décision judiciaire pour une infraction liée au financement du parti ?

6. Article 28 (ss.)

Cet article stipule qu'en cas de condamnation, par décision judiciaire définitive, de candidats déclarés élus d'un parti pour « infraction liée au financement » du parti ou, selon le cas, de la

campagne électorale, ceux-ci deviennent inéligibles, pour une durée déterminée, conformément à la décision du Parlement ou, selon le cas, du conseil départemental ou local.

Trois questions :

- a. L'inéligibilité prévue s'applique-t-elle à toutes les infractions commises, y compris celles prévues aux articles 25 et 27, ce qui signifierait que l'amende pourrait se cumuler avec l'inéligibilité ?
- b. La durée de l'inéligibilité n'est pas fixée par la loi. Le Parlement la fixera-t-il lui-même ultérieurement ?
- c. Dans quels cas la fixation de la durée de l'inéligibilité dépendra-t-elle du Parlement, dans quel cas, des conseils locaux ?

On comprend que la répartition se fera entre les organismes nationaux et locaux en fonction de la nature «géographique» de l'élection. Mais cela veut dire que la sévérité de la sanction variera selon les départements.... Est-ce juste et raisonnable ?